

## Statuts de la Coordination Soins Palliatifs des Hauts-de-France

### Préambule :

Les Associations CRSP et URSP, toutes deux investies dans le champ des soins palliatifs, se sont engagées dans un projet de coopération. Cette démarche de rapprochement aboutit ce jour à la constitution d'une nouvelle Association.

### 1- Fondement et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Coordination soins palliatifs des Hauts-de-France » (CSPHF).

L'Association adhère au préambule des statuts de la SFAP (Société Française d'Accompagnement et de Soins Palliatifs) et se réfère au consensus de l'accompagnement de janvier 2004 ANAES SFAP.

### 2- Objet social

La CSPHF est une association sans but lucratif, apolitique et non confessionnelle, qui a pour objet de développer la démarche palliative dans le territoire des Hauts-de-France. Elle agit dans le respect des recommandations établies et reconnues par les professionnels et les sociétés savantes (SFAP, HAS...) ainsi que les textes législatifs en vigueur.

Ses objectifs généraux sont les suivants :

- Contribuer à l'amélioration de la qualité de vie et de la qualité du soin attendues par les personnes en situation palliative.
- Favoriser la possibilité d'accès aux soins palliatifs de proximité.
- Veiller au respect de l'éthique médicale, de l'humanité des soins et de l'accompagnement dus à la personne en situation palliative.
- Œuvrer pour la solidarité à l'égard de ces personnes et de leur entourage, confrontés à la souffrance, à la mort et au deuil.
- Participer au développement de projets, de formations, d'évènements, le cas échéant en lien avec les partenaires partageant les mêmes valeurs et objectifs.
- Contribuer à la diffusion de la culture des soins palliatifs à travers diverses actions d'information et de communication auprès du grand public, des professionnels, des partenaires.

### 3- Siège social

Le siège social de l'Association est fixé obligatoirement sur le territoire de la région Hauts-de-France.

Il pourra être transféré en un autre lieu de la région par décision du Conseil d'Administration.

#### 4- Durée

L'Association est créée pour une durée illimitée.

#### 5- Adhésion et cotisation

##### Adhésion

Toute nouvelle demande d'adhésion devra être formulée par écrit et transmise aux instances. L'admission d'un membre est prononcée par le Conseil d'administration qui peut le déléguer au bureau. Le processus d'adhésion est précisé dans le règlement intérieur de l'Association. Les membres adhèrent à la charte des soins palliatifs (SFAP) et s'engagent à respecter les présents statuts.

##### Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire selon les modalités prévues au règlement intérieur. Seuls les membres actifs doivent s'acquitter de la cotisation.

#### 6- Composition

La CSPHF se compose de :

- membres actifs -> personnes physiques et morales impliquées dans l'accompagnement et les soins palliatifs, à jour de leur cotisation
- membres bienfaiteurs -> personnes physiques et morales versant un don à l'Association
- membres d'honneur -> titre pouvant être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association. Ces membres ne doivent pas régler d'adhésion et n'ont qu'une voix consultative

#### 7- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au Président de la CSPHF qui en informe le conseil d'administration.
- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'Association, selon les conditions prévues au règlement intérieur
- non versement de la cotisation, après relance et rappel, décès

#### 8- Ressources

Les ressources de l'Association peuvent comprendre :

- le montant des cotisations
- les subventions, les dons et les legs
- les produits de rétribution perçus pour tous services rendus et le montant des droits acquittés par les personnes qui participent aux manifestations organisées par l'Association

- les revenus des biens immobiliers et mobiliers
- toutes autres ressources non interdites par la loi qu'une association peut recevoir

L'exercice de la CSPHF s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

L'Association tient une comptabilité annuelle faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe conformément aux dispositions du règlement du 16/02/1999 relatifs aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Celle-ci est établie dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

## 9- CA

### **Composition**

Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 30 administrateurs élus pour une durée de quatre ans, renouvelable par moitié tous les deux ans par l'Assemblée Générale. Le vote a lieu à bulletin secret.

La CSPHF veillera, dans la composition de son CA, au respect des équilibres entre les territoires et entre la représentation de ses membres.

Ainsi, une attention particulière sera accordée à la présence dans cette instance de représentants de soignants, de non-soignants, de professionnels, de bénévoles d'accompagnement, d'usagers, de personnes morales, de personnes physiques. Il appartient au règlement intérieur de déterminer la nature et la répartition des collèges :

- Soignant
- Non-soignant
- Usagers
- Bénévoles
- Personnes morales

Chacun des territoires de santé doit être représenté au sein du conseil d'administration.

Le règlement intérieur précise le nombre de représentants par collège. Il peut prévoir en plus un collège de personnes qualifiées qui ne peut être supérieur à 5 membres. (Commentaires : ce « collège » vient en sus des trente membres. Il reviendra au règlement intérieur de préciser le mode de désignation : il revient au Président de faire des propositions, au CA d'approuver et à l'assemblée générale de ratifier

Pour les personnes morales, il leur appartient de désigner leur représentant. En cas de départ de la personne physique, la personne morale procède à son remplacement. A défaut, le poste est coopté par le Conseil d'Administration parmi les membres à jour de leur cotisation.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, en vue de compléter son effectif, procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Ces nominations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Si ces nominations ne sont pas ratifiées par l'assemblée suivante, les délibérations prises et les actes accomplis par les instances de l'association n'en demeurent pas moins valables.

### **Pouvoirs et fonctionnement du Conseil**

Le Conseil d'Administration assure la mise en œuvre des mandats de l'Assemblée Générale. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires et des intérêts de l'Association.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an sur convocation du Président, ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou les acteurs de la convocation ; il est envoyé avec la convocation au moins 15 jours avant la réunion. Le CA peut également être convoqué par tous moyens à plus brefs délais si l'urgence le justifie.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Cependant un même administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre temporairement des membres associés, personnes physiques ou morales, qui, par leurs compétences, participent à l'étude de l'un des objectifs de la CSPHF.

Ces membres peuvent être conviés à l'Assemblée Générale sur décision du Conseil d'Administration, à titre consultatif.

## 10- Bureau

Le Conseil d'Administration élit tous les deux ans, parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'au moins six personnes :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire et un secrétaire adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint

Le règlement intérieur en précise les modalités.

### Missions

Le président assure l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau ainsi que le fonctionnement régulier de l'Association. Il est à l'initiative des Assemblées générales et des réunions de Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice tant en demande qu'en défense. Le président rend compte de toutes les actions en justice introduites au nom de l'Association au Conseil d'Administration qui en délibère.

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace s'il y a lieu.

Le secrétaire est chargé d'établir les convocations, la préparation, la rédaction des procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions de Conseil d'Administration et de Bureau en liaison avec le président. Il veille au respect des formalités administratives et gère les appels et rappels de cotisation.

Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace s'il y a lieu.

Le trésorier veille à la bonne gestion économique et financière de l'Association. Il contrôle les comptes et veille au recouvrement des recettes, exécute et contrôle les dépenses. Il établit annuellement les comptes et les bilans ainsi que les budgets prévisionnels de l'exercice suivant. Le trésorier fournit, s'il y a lieu, en temps utile les documents au commissaire aux comptes et à toute réquisition des autorités de contrôle.

Le trésorier adjoint seconde le trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace s'il y a lieu.

La composition du Bureau pourra être élargie, en fonction de l'activité de l'Association, sur décision du Conseil d'Administration.

Les personnes physiques et morales à jour de leur cotisation à la CRSP et à l'URSP ont la qualité de membres de la CSPHF. Les cotisations de l'exercice de l'année 2018 seront versées à la CSPHF.

Pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019, il sera procédé à l'élection du Conseil d'administration de la CSPHF par l'ensemble des membres adhérents.

Le conseil d'administration pour l'année 2018 sera composé de 30 membres désignés à parité par la CRSP et l'URSP. Il reviendra à cette instance de désigner le bureau composé d'un président, d'un vice- président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint ;

En cas de départ d'un membre élu pendant cette période transitoire, le Conseil d'Administration peut coopter, par décision prise à la majorité, de nouveaux membres dont la nomination sera confirmée par l'Assemblée Générale suivante.

### **11- Gratuité des fonctions**

Les fonctions confiées aux membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites. Il revient au règlement intérieur de définir les règles des remboursements de frais.

### **12- Nouvelles technologies**

Dans la mesure du possible, les administrateurs (pour les réunions de CA et de Bureau) et les adhérents (pour les Assemblées générales) ne pouvant être présents physiquement pourront participer aux échanges à distance via notamment la téléconférence.

### **13- Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents de la CSPHF. Les adhérents actifs doivent être à jour dans leur cotisation de l'année N-1. Tout adhérent empêché peut se faire représenter par un autre adhérent actif. Chaque adhérent présent ne peut détenir que trois pouvoirs.

Pour les personnes morales membres de l'Association, leur représentant légal ou mandataire nommément désigné participe à l'Assemblée Générale.

Seuls les adhérents ont le droit de vote. Les autres membres sont invités à titre consultatif.

Le Bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire est celui du Conseil d'Administration.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins des membres de l'association.

Les convocations précisent l'ordre du jour et sont envoyées par tout moyen utile au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, hormis celle réservée à l'assemblée générale extraordinaire
- entend le rapport annuel du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association
- approuve les comptes de l'exercice écoulé
- fixe le montant des cotisations annuelles
- nomme les membres du Conseil d'Administration

Le cas échéant, elle :

- ratifie les nominations faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration
- constate les démissions
- révoque les adhérents exclus, sur proposition du Conseil d'Administration

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir au moins un tiers de ses adhérents présents ou représentés. A défaut, l'Assemblée Générale est convoquée quinze jours plus tard, et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

#### **14- Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à la demande du Président ou celle de la moitié plus un des adhérents.

Les convocations sont faites dans les mêmes formes que celles des Assemblées Générales Ordinaires. Les membres ne peuvent se faire représenter que par un autre membre. Nul ne peut disposer de plus de trois pouvoirs en plus du sien propre.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour objet de statuer sur :

- la modification des statuts
- la dissolution, la fusion de l'association
- la dévolution de l'actif

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins la moitié des adhérents présents ou représentés. A défaut, l'Assemblée Générale Extraordinaire

est convoquée quinze jours plus tard et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises dans tous les cas à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

### **15- Dissolution**

La dissolution de l'Association relève de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si l'Assemblée vote la dissolution, elle désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, elle pourvoira à la liquidation du patrimoine de l'association et elle statuera sur la dévolution des biens composant l'actif de l'Association, après reprise des apports et apurement du passif s'il y lieu.

### **16- RI**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il précisera les conditions d'exécution des présents statuts.

Statuts adoptés à l'unanimité lors des Assemblées Générales Extraordinaires du 05/12/2017 pour la CRSP et du 16/03/18 pour l'URSPP.

Le 2 juillet 2018

Bruno Delaval  
Président

